

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 15 novembre 2023

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Aubry J., Doledéc H., Lebosse C., Lebastard P. ; Rocher F. M. Lorgeoux JP

Excusé : M. Le Viol J.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 94 et 96 des Règlements de la LBF.*

OPPOSITION

Dossier : Nadir El Ouafi (U10)

Joueurs venant du club l' AV.S. Vezin le Coquet et sollicitant une demande de licence au club de ASS. Melting potes 35 Rennes.

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et autorise le changement de club. (article 99 des règlements Généraux de la FFF).

CAS DIVERS

Dossier : M'dahoma Chawal (senior)

Club demandeur : CS Plumeliau

La Commission, pris connaissance du dossier, n'ayant reçu aucun élément de réponse à ce jour, la Commission décide de clore le dossier.



Dossier : Lezy Maxime (senior)
Club demandeur : US Arradon

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Maelan Menager (U20)
Club demandeur : AS Pabu Plein Air

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Le Gouis Thomas (U16)
Club demandeur : FC Beaussais Rance Frémur

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Sambe Amadou (senior)
Club demandeur : ENT. Ploemel

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Campion Axel (senior)
Club demandeur : US Briacine

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Caroff Amber (U14 F)
Club demandeur : AVT. G. Plouvorn

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande à moins de fournir une nouvelle pièce d'identité au nom de Caroff.



Dossier : Christophe Gourmelon (vétérane)
Club demandeur : Hermine Concarneau

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Mario Madec (senior)
Club demandeur : ET.S. Ploneis

La Commission, pris connaissance du dossier, demande au club de Quimper Italia de lui adresser un courrier afin de savoir si c'est bien le joueur qui a effectué la demande de licence pour la saison 2022/2023.

Dossier : Hugo Bertrand (senior)
Club demandeur : FC Fougères

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Le Président,
J. AUBRY

Le Secrétaire,
C. LEBOSSE

